

COUR SUPÉRIEURE

Recours collectif

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000453-080

DATE : Le 30 janvier 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS BUFFONI, J.C.S.

ANDRÉE MÉNARD

DEMANDERESSE

C.

LINO P. MATTEO ET AL.

DÉFENDEURS

ET

JOSEPH PETTINICCHIO ET AL.

MIS EN CAUSE

ET

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

INTIMÉE

**TRANSCRIPTION RÉVISÉE DES MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉ SÉANCE TENANTE LE
15 JANVIER 2013 SUR LA REQUÊTE CONJOINTE DES VÉRIFICATEURS DU 31 OCTOBRE 2012
CONCERNANT LA MISE EN CAUSE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

[1] Certains des défendeurs dans ce recours collectif (les Vérificateurs) demandent à la Cour de déclarer que l'Autorité des marchés financiers (l'AMF)

est déjà partie au recours comme intervenante par intervention volontaire ou, à défaut, de permettre son intervention forcée.

[2] Le but avoué de la procédure est de contourner l'immunité relative qui couvre les enquêtes de l'AMF.

Le contexte

[3] Par jugement du 25 août 2011 rectifié le 7 octobre 2011, le tribunal autorise la requérante principale Andrée Ménard (la représentante) à instituer le présent recours collectif dans le cadre de la fraude alléguée du groupe connu comme Mount Real.

[4] En juin 2012, sur la requête contestée des Vérificateurs, le tribunal autorise l'intervention forcée de quatre anciens dirigeants de Mount Real.

[5] Le 12 septembre 2012, une avocate de l'AMF se présente devant le tribunal sur une requête incidente d'un mis en cause, requête dont l'audition est ajournée au 14 septembre.

[6] Le 14 septembre, l'AMF fait valoir ses arguments concernant un document sensible. Elle n'est pas présente et ne participe pas au débat sur une requête des défendeurs visant autre chose à interroger des représentantes de l'AMF.

[7] Le 21 septembre 2013, le tribunal autorise l'interrogatoire de représentants de l'AMF.

[8] L'AMF prend alors connaissance pour la première fois et de la demande d'interroger ses représentants et du jugement l'autorisant. Son avocate attire alors l'attention du tribunal et des parties sur l'existence de l'article 16.1 de sa loi constitutive, sans toutefois prendre position formellement sur les intentions de l'organisme.

[9] Cet article prévoit une immunité relative contre les assignations à témoigner :

Le président-directeur général de l'Autorité, un membre de son personnel ou toute autre personne qui a exercé des fonctions dans le cadre d'une enquête instituée en vertu de l'article 12 ou d'une loi visée à l'article 7 ne peut témoigner au sujet d'un renseignement ou d'un document obtenu dans le cadre de cette enquête ou produire un tel document, sauf dans

la mesure où leur divulgation est nécessaire aux fins d'une instance à laquelle l'Autorité est partie.¹

[10] Le tribunal convoque les parties à une conférence de gestion pour fixer les modalités de ces interrogatoires et d'autres et pour permettre à l'AMF de prendre position.

[11] Lors de cette conférence de gestion, l'AMF confirme au tribunal qu'elle a l'intention d'invoquer l'art. 16.1.

[12] D'où la présente requête des Vérificateurs qui, si elle était accordée, aurait pour effet de contourner la difficulté que pose pour eux l'article 16.1.

Les questions à résoudre

[13] L'AMF s'est-elle déjà constituée partie à l'action?

[14] Dans la négative, est-il trop tard pour demander l'intervention forcée de l'AMF?

[15] Dans la négative, la présence de l'AMF est-elle nécessaire à une solution complète du litige?

1. L'AMF s'est-elle déjà constituée partie à l'action?

[16] Les Vérificateurs invitent le tribunal à considérer que la présence d'une avocate de l'AMF devant la Cour le 14 septembre 2012 pour s'opposer à la production d'un document sensible dans le cadre d'une requête du défendeur Pettinicchio constitue en soi une intervention volontaire de la part de l'AMF dans le recours collectif et donc qu'elle est déjà partie au recours.

[17] L'article 269 de la *Loi sur les valeurs mobilières* permet à l'AMF d'intervenir d'office et sans avis dans toute instance civile touchant une disposition de cette loi ou des règlements adoptés sous son empire.

[18] En réalité, la démarche de l'AMF dans le présent recours s'apparente à une objection à la preuve et n'a en soi rien à voir avec l'intervention volontaire des articles 208 et suivants du *Code de procédure civile* (CPC).

¹ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, LRQ, c A-33.2, art. 16.1

[19] Contrairement à l'article 208 CPC, l'AMF n'invoque aucun intérêt dans le présent procès et nul n'invoque que sa présence serait nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable.

[20] Et même si les Vérificateurs franchissaient l'étape de l'article 208 CPC, la présence de l'AMF ne constituerait sous l'article 209 CPC

- 20.1. ni une intervention agressive, car l'AMF ne demande pas que lui soit reconnue contre les parties où l'une d'elles un droit sur lequel la contestation est engagée;
- 20.2. ni une intervention conservatoire, car l'AMF ne désire nullement se substituer à l'une des parties pour la représenter ou se joindre à elle pour l'assister pour soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions.

[21] Bref, il ne saurait s'agir d'une intervention volontaire au sens où l'entend le *Code de procédure civile*.

[22] La première question reçoit une réponse négative.

[23] S'il ne s'agit pas d'une intervention volontaire, il pourrait s'agir d'un cas d'intervention forcée ou mise en cause, selon les articles 216 et suivants CPC. C'est l'argument subsidiaire des Vérificateurs.

[24] Mais avant d'aborder ce sujet, il convient de considérer l'argument de tardiveté qui fait l'objet de la deuxième question.

2. Est-il trop tard pour demander l'intervention forcée de l'AMF?

[25] Selon l'échéancier, tous les moyens préliminaires devaient être signifiés au plus tard le 5 avril 2012 et proposés pour la forme le 26 avril suivant.

[26] Tous défendeurs confondus, les moyens préliminaires demandant la mise en cause de tiers et signifiés dans les délais visaient une trentaine de personnes.

[27] Aucun moyen ne visait l'AMF.

[28] L'article 16.1 a été édicté en 2008. Il ne s'agit donc pas d'un amendement récent.

[29] Si la présence de l'AMF comme partie à l'action est maintenant nécessaire, elle devait l'être déjà en avril 2012.

[30] Comme il incombe à tous de respecter le contrat judiciaire, la demande visant à mettre en cause l'AMF est tardive.

[31] Cette conclusion met un terme au débat et la requête échoue.

[32] Ce qui n'empêchera pas le tribunal de commenter la troisième question.

3. La présence de l'AMF est-elle nécessaire pour une solution complète du litige?

[33] L'article 216 CPC prévoit que toute partie engagée dans un procès peut y appeler un tiers dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige.

[34] Parmi la jurisprudence invoquée à l'appui des prétentions des parties et de l'AMF, le tribunal retient au premier chef l'arrêt de la Cour d'appel dans *Kingsway*.²

[35] Cet arrêt enseigne que le tiers mis en cause doit être une personne dont la présence est vraiment *nécessaire* et non simplement *utile* pour la solution complète du litige.

[36] L'arrêt ajoute à titre d'illustration que le tiers dont la présence n'est requise qu'à titre de témoin ordinaire ou expert lors de l'instruction n'a pas à être mis en cause. Le même constat s'applique ici.

[37] Il n'est pas contesté que la présence de l'AMF serait utile. Du reste, le tribunal en autorisant l'interrogatoire des représentantes de l'AMF a jugé que le critère d'utilité de l'article 1019 CPC était satisfait.

[38] Utile donc, mais il n'a pas été démontré que la présence de l'AMF à titre de partie était nécessaire au sens de l'article 216 CPC et de l'enseignement de la Cour d'appel.

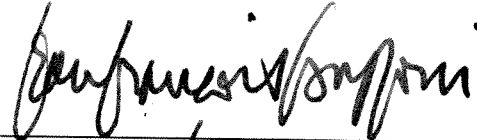
[39] Cette réponse négative à la troisième question aurait donc fait échec à la requête.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[40] **REJETTE** la requête conjointe des Vérificateurs du 31 octobre 2012 concernant la mise en cause de l'Autorité des marchés financiers;

² *Kingsway c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, [2009] QCCA 926.

[41] **LE TOUT**, avec dépens.



Jean-François Buffoni, j.c.s.

Me Philippe Jolivet
Trudel & Johnston
Pour Andrée Ménard

Me Maxime Nasr
Belleau Lapointe
Avocats-conseils pour Andrée Ménard

Me Marianne Ignacz
Me Claudia Déry
Norton Rose OR
Pour Deloitte & Touche, s.r.l.

Me Avram Fishman
Fishman Flanz Méland Paquin
Pour BDO Dunwoody, s.r.l.

Me Laurent Nahmiash
Fraser Milner Casgrain
Pour Schwartz Levitsky Feldman, s.r.l.

Me Elisa Clavier
Gowling Lafleur Henderson
Pour B2B Trust

Me Jean-Pierre Michaud
Borden Ladner Gervais
Pour services Financiers Penson Canada inc.

Me Marie-Michelle Guyon
Kaufman Laramée
Pour Joseph Pettinicchio

500-06-000453-080

PAGE : 7

Me Peter Kalichman
Me Mathieu Bouchard
Me Jean-Michel Boudreault
Pour l'Autorité des marchés financiers